



L'annulation d'un prêt immobilier ne permet pas d'obtenir de la banque le remboursement des primes versées par l'adhérent au titre de son assurance d'emprunteur

Un arrêt rendu le 11 mars 2026 par la première chambre civile de la Cour de cassation (n°24-21.018) donne l'occasion de faire un point jurisprudentiel sur l'assurance groupe emprunteur.

Le litige était né de deux prêts immobiliers dont le remboursement en cas de décès était garanti par l'adhésion des emprunteurs à une assurance de groupe souscrite par l'établissement de crédit. Diverses clauses des contrats de prêts ayant été jugées abusives, l'annulation de ceux-ci fut prononcée, entraînant de la part des emprunteurs une demande de restitution à la banque des sommes versées, dont les primes d'assurances. C'est sur cette dernière demande que statue le présent arrêt, afin de la rejeter en censurant la Cour d'appel.

A cette fin, la Cour de cassation vise l'article 1165 ancien du Code civil qui fondait l'effet relatif des contrats (« *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121* » ; V., depuis l'ordonnance du 10 fév. 2016, C. civ., art. 1199) et l'article L. 140-1, devenu L. 141-1, du Code des assurances, définissant les assurances de groupe (« *est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur* »). Plus précisément, il est reproché aux juges du fond d'avoir méconnu la structure juridique de l'assurance de groupe, car l'adhésion à celle-ci « *bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins un lien contractuel direct entre l'adhérent et l'assureur, le souscripteur étant alors un tiers par rapport au contrat d'assurance liant l'assureur à l'adhérent assuré* ».

Il en résulte que, malgré l'annulation du prêt imputable à la banque, celle-ci ne saurait être tenue de restituer les cotisations d'assurance, « *sommes dont elle n'était pas créancière, étant tiers au contrat d'assurance conclu entre l'assureur et les emprunteurs et en exécution duquel les primes avaient été versées* ». Cette solution ne peut qu'être approuvée. Il importe en effet de bien distinguer le contrat préparatoire conclu entre la banque et l'assureur groupe, sorte de convention-cadre n'engendrant aucun engagement de nature assurantielle à défaut d'assuré identifiable à ce stade, et les actes d'adhésion individuels des emprunteurs qui acquièrent alors individuellement la qualité d'assuré et font naître, au fur et à mesure de leurs adhésions, les engagements réciproques s'attachant à tout contrat d'assurance. Le lien entre le contrat-cadre et les contrats d'assurance individuels s'accomplit, comme le souligne la Cour de cassation, par le jeu d'une stipulation pour autrui en vertu de laquelle l'assureur promet d'étudier les demandes d'adhésion des emprunteurs, et à y répondre positivement s'ils entrent dans les conditions préétablies avec l'établissement de crédit. En conséquence, ce dernier ne

pouvant être personnellement créancier des primes à l'encontre de l'emprunteur, il n'était nullement débiteur de leur restitution, quand bien même il aurait été mandaté par l'assureur pour les percevoir en vertu d'un mandat de gestion des assurances individuelles.

Pour autant, cette configuration de l'assurance de groupe n'interdit pas que l'établissement de crédit puisse être tenu d'obligations fondées sur les assurances conclues par ses emprunteurs, à l'instar du devoir d'information et de conseil sur l'adéquation des garanties contractuelles que la jurisprudence contrôle régulièrement, au point de l'avoir récemment sanctionné quand bien même l'emprunteur aurait finalement renoncé à adhérer au contrat groupe (Cass. com., 2 mai 2024, n° 22-21.642). Une chose est de tenir compte du rôle de la banque dans la distribution des contrats d'assurance, une autre est de lui imputer en propre des dettes ou créances issues de ces conventions. A cet égard, l'assurance d'emprunteurs se distingue foncièrement d'autres assurances collectives, telles que celles de prévoyance d'entreprise à caractère obligatoire, où l'existence du contrat d'assurance se vérifie dès la conclusion du contrat groupe avec l'assureur par le chef d'entreprise, les salariés tenus d'y adhérer n'exprimant aucune volonté contractuelle individuelle. Si l'on en revient au cas d'espèce, on observera pour conclure que les termes du litige n'ont pas permis d'aborder une autre conséquence de l'annulation du prêt. A défaut de rendre la banque débitrice de la restitution des primes, l'emprunteur pouvait-il fonder quelque espoir à l'encontre de l'assureur qui les avait encaissées ? Une réponse négative apparaît s'imposer, non pas cette fois pour des raisons de qualité contractuelle mais parce que l'assureur, jusqu'à ce que l'anéantissement du prêt provoque par répercussion la caducité de l'assurance privée de son objet, a bel et bien couvert un risque dont les cotisations perçues ont été la contrepartie, peu important qu'aucun sinistre ne soit en pratique survenu durant cette période.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

Portabilité des garanties : à quelles conditions la lettre de résiliation d'un contrat de prévoyance d'entreprise est-elle opposable à la procédure collective touchant la société souscriptrice de cette assurance collective ? Cass. 2ème civ., 22 janvier 2026, n° 23-23.043

L'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale organise un régime de « portabilité des garanties », procurant aux salariés qui ont adhéré à une assurance de prévoyance d'entreprise un droit au maintien à titre gratuit des couvertures des frais de santé et de prévoyance en cas de cessation de leur contrat de travail. La Cour de cassation est régulièrement sollicitée afin de préciser les contours de ce dispositif, dont le financement demeure problématique. En l'espèce, une société souscriptrice de plusieurs contrats collectifs avait été placée en liquidation judiciaire, ce qui provoqua la notification par l'assureur de leur résiliation à échéance annuelle. Mais le liquidateur judiciaire assigna la société d'assurances afin que soit prononcés le maintien ou le rétablissement sans délai des garanties complémentaires au profit des salariés licenciés dans le cadre de la procédure collective. La Cour de cassation fait droit à une telle demande. A cette fin, la Haute juridiction reprend en premier lieu sa jurisprudence affirmant le principe même du maintien des garanties après la liquidation de l'entreprise souscriptrice, les dispositions d'ordre public de l'article L. 911-8 C. séc. soc. étant applicables aux salariés licenciés sous la seule réserve que « *le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié* », à son échéance annuelle ou pour toute autre raison telle que le défaut de paiement des primes (Cass. avis, 6 nov. 2017, n° 17-70.011 à 17-70.015 ; Cass. 2e civ., 15 févr. 2024, n° 22-16.132).

En second lieu, la Cour de cassation statue sur l'opposabilité d'une telle résiliation à la procédure collective. Celle-ci avait en effet été mise en œuvre par l'envoi de lettres recommandées avec demande d'avis de réception à l'adresse de la société en liquidation, et non à celle du liquidateur judiciaire lui-même. Le présent arrêt déclare cette résiliation inopposable au liquidateur, ce qui conduit à maintenir le bénéfice de la portabilité des garanties au profit des salariés licenciés, du moins jusqu'à une nouvelle notification régulière. Pareille solution procède d'une interprétation sous-jacente de l'article L. 641-15 du Code de commerce, lequel dispose que le juge-commissaire « *peut ordonner que le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, soit le destinataire*

du courrier adressé au débiteur ». Pourtant, ce texte semble bien admettre *a contrario* qu'à défaut d'une telle ordonnance, les courriers adressés à l'entreprise en liquidation sont bien opposables à la procédure collective. De surcroît, et comme le soulignait l'assureur auteur du pourvoi, le dessaisissement du débiteur (C. comm., art. L. 641-9) n'implique aucunement qu'il perde sa personnalité juridique à laquelle contribue son identité propre.

Nullité d'un testament et d'avenants modificatifs de clauses bénéficiaires pour cause d'insanité d'esprit de la disposante. Cass. 1ère civ., 20 mai 2026, n° 24-13.903

Une personne réalise plusieurs legs par testament authentique en faveur d'associations, et modifie par avenants les clauses bénéficiaires de contrats d'assurance vie au profit d'institutions caritatives, alors qu'elles bénéficiaient initialement à son entourage familial. Après son décès, divers héritiers agissent en nullité du testament et des avenants modificatifs. Censurant la Cour d'appel, la Cour de cassation fait droit aux prétentions des demandeurs, en considérant que la conscience qu'avait la disposante de la portée de ses dispositions de dernière volonté n'excluait pas qu'elle les ait prises sous l'empire d'un trouble mental l'ayant privée d'une volonté saine et lucide. Cette censure se fonde sur le double visa de l'article 489, alinéa 1er, du Code civil - dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 5 mars 2007 - devenu 414-1, et de l'article 901, première phrase, du Code civil : ces dispositions subordonnent la validité de tout acte juridique, tel que les libéralités, au fait que leur auteur soit sain d'esprit, la charge de la preuve du trouble mental au moment des actes litigieux reposant sur les demandeurs en annulation. A cet égard, la Cour d'appel avait considéré à tort comme « *vraisemblable que les mobiles intimes, qui ont conduit (la défunte) à modifier les bénéficiaires désignés de ses contrats d'assurance sur la vie et à prendre les dispositions testamentaires contestées, reposaient sur une conviction erronée, car induite par un délire de persécution* » tout en relevant « *qu'elle avait néanmoins parfaitement conscience de la portée des avenants contractuels litigieux et de son testament, qui avait laissé sa fille hériter ... d'une maison, de quatorze parcelles de vigne et de sept autres parcelles de terres, bois et champ* ». Pour la Cour de cassation au contraire, « *la conscience de la portée d'un acte qu'en a son auteur n'exclut pas que celui-ci l'ait fait sous l'empire d'un trouble mental et les motifs pris de l'existence de dispositions testamentaires au profit de (sa fille) étaient impropres à écarter un tel trouble* ». Il résultait en réalité des constatations et appréciations des juges du fond « *que les actes litigieux avaient été établis par (la défunte) sous l'empire d'un trouble mental* ». Une nouvelle fois, la Cour de cassation rappelle que le trouble mental justifiant la nullité d'un acte, entendu comme l'abolition complète de sa volonté et pas sa simple altération, demeure compatible avec un état de conscience voire une rationalité minimale chez son auteur. Il peut s'agir par exemple d'« *un délire monomaniaque agissant sur la faculté de disposer... entraînant une haine des héritiers naturels* », et s'exprimant lors de libéralités directes ou indirectes, comme précisément celles qu'emporte une clause bénéficiaire initiale ou modifiée. La preuve de cette insanité d'esprit est également abordée par le présent arrêt, au regard de l'article 414-2 du Code civil, dont l'alinéa 2 1° impose que l'acte contesté « *porte en lui-même la preuve d'un trouble mental* », ce régime de preuve dite intrinsèque ne s'appliquant pas toutefois aux donations entre vifs et testaments. En admettant que le trouble mental de la disposante puisse être établi par des éléments extrinsèques à la teneur des clauses bénéficiaires, tels que le délire de persécution relevé par les juges d'appel, la Cour de cassation applique ici aux attributions à titre gratuit de capitaux-décès le régime dérogatoire en principe réservé aux donations et testaments, de nature à faciliter leur contestation post mortem (rapp., favorable pour sa part à la preuve intrinsèque : Cass. 1re civ., 1er juill. 2009, n° 08-13.402).

Auteurs

Philippe PIERRE

Professeur à l'Université de Rennes, Faculté de droit et de science politique

Alice SIMOUNET

Associée de Racine Bordeaux

a.simounet@racine-bordeaux.fr